



Arrêté

levant la mise en demeure prise par arrêté préfectoral n° 2014062-0001 du 4 mars 2014 à l'encontre de M. Didier POCHARD exploitant une installation de stockage de véhicules hors d'usage au lieu-dit «La Gueretière» à Contest

**Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6 à L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 et L. 541-22 ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée en annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement et notamment les rubriques 2712 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage) et 2713 (transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014062-0001 du 4 mars 2014 de mise en demeure à l'encontre de M. Didier POCHARD exploitant une installation de stockage de véhicules hors d'usage au lieu-dit « La Gueretière » à Contest de régulariser la situation administrative de son activité :

- soit en déposant, auprès du préfet, dans un délai de 2 mois à compter de la notification de l'arrêté, un dossier de demande d'enregistrement au titre de la rubrique 2712 et de déclaration au titre de la rubrique 2713 de la nomenclature des installations classées.
La demande d'enregistrement sera soumise à la procédure d'instruction réglementaire prévue aux articles R. 512-46-8 à R. 512-46-18 du code de l'environnement.
- soit en cessant ses activités sur la parcelle non autorisée et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement, notamment l'évacuation de tous les dépôts dans des installations adaptées et autorisées, dans un délai de 2 mois à compter de la notification de l'arrêté.
L'exploitant fournit au préfet de la Mayenne dans un délai de 3 mois, un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement.
Dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des 2 options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2021 portant délégation de signature à M. Samuel Gesret, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Laval, arrondissement chef-lieu, et suppléance du préfet de la Mayenne ;

VU l'absence de réponse de M. Didier POCHARD à l'arrêté de mise en demeure susvisé ;

VU les renseignements transmis par la mairie de Contest, sur la situation de l'exploitant et les terrains qui ont fait l'objet de la visite d'inspection en date du 9 janvier 2014, faisant apparaître que :

- M. Didier POCHARD n'exploite plus les terrains au lieu-dit "La Gueretière" à Contest ;
- M. Didier POCHARD ne réside plus au lieu-dit « La Louvelière » à Contest ;
- la nouvelle adresse de M. Didier POCHARD n'est pas connue ;
- les déchets dont la présence a été constatée lors de la visite d'inspection du 9 janvier 2014 ont été évacués ;
- les parcelles qui étaient exploitées par M. Didier POCHARD au lieu-dit "La Gueretière" ont été achetées par M. et Mme Gérard ANGOT demeurant également à ce lieu-dit, qui en assurent désormais l'entretien ;

VU les photos satellites éditées en préparation de la visite d'inspection du 8 septembre 2021 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement du 21 septembre 2021 à la suite de la visite d'inspection en date du 8 septembre 2021, qui s'est déroulée en présence de M. et Mme ANGOT et en l'absence de M. Didier POCHARD, avec qui il n'a pas été possible d'entrer en contact afin de l'informer de la date et de l'objet de la visite ;

VU la transmission du rapport de l'inspection des installations classées en date du 21 septembre 2021 au préfet de la Mayenne, conformément à l'article L. 514-5 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les photos satellites éditées en préparation de la visite d'inspection montrent que, sur le site implanté au lieu-dit « La Gueretière » sur la commune de Contest, les déchets présents sur les photos de 2014 ont été évacués ;

CONSIDERANT que, lors de la visite en date du 8 septembre 2021, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que les véhicules hors d'usage et les déchets métalliques, présents lors de la visite du 9 janvier 2014, ont été évacués et les terrains ont été remis en état ;

CONSIDERANT que le terrain concerné était la propriété de M. et Mme ANGOT jusqu'en 2009, année de la vente dudit terrain à M. Maurice POCHARD, père de M. Didier POCHARD ;

CONSIDERANT que les véhicules hors d'usage et déchets métalliques ont été évacués par M. Didier POCHARD, courant de l'année 2017 ;

CONSIDERANT que M. et Mme ANGOT ont racheté ce terrain à M. Maurice POCHARD en 2019, pour en faire un terrain d'agrément après débroussaillage ;

CONSIDERANT que les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2014062-0001 du 4 mars 2014 sont désormais respectées ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} :

La mise en demeure prise l'encontre de M. Didier POCHARD par arrêté préfectoral n° 2014062-0001 du 4 mars 2014 est levée.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 3 :

L'arrêté est publié pour une durée de deux mois, sur le site Internet des services de l'État de la Mayenne (<https://www.mayenne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-eau-et-biodiversite/Installations-classees/Installations-classees-industrielles-carrieres/Mesures-de-police-administrative>).

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le sous-préfet de Mayenne, le maire de Mayenne, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement – unité interdépartementale Anjou-Maine sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Laval, le **11 OCT. 2021**

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général de la
préfecture de la Mayenne,


Samuel GESRET

Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente soit le tribunal administratif de Nantes - 6, allée de l'Ile-Gloriette CS 24111 - 44041 Nantes Cedex, par l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

